

Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires

Adopté par les Commissions de labellisation (CLI/CLA) de Bio Suisse
Août 2022

La base des exigences pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires est donnée par l'ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium 137 à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (Ordonnance Tchernobyl, RS 817.022.151)¹ et l'Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon (RS 817.026.2)². Bio Suisse pose en matière d'analyses quelques exigences supplémentaires qui figurent dans ce document.

Bio Suisse exige en matière de qualité que les produits Bourgeon ne comportent pas d'augmentation de la radioactivité. Pour garantir cela aussi pour les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires, il faut respecter les exigences d'analyses du présent document.

En cas de détection de valeurs supérieures, elles seront évaluées selon la [Grille décisionnelles pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon](#).

Procédure en cas de détection de radioactivité dans les produits Bourgeon

- Les produits concernés doivent être bloqués provisoirement;
- Annonce immédiate à Bio Suisse;
- Bio Suisse évalue si la commercialisation avec le Bourgeon est possible et se réserve le droit d'exclure définitivement de la commercialisation avec le Bourgeon les produits qui présentent une radioactivité trop élevée.

Exigences en matière d'analyses

Pour les produits provenant de régions à risque, il faut effectuer des analyses de radioactivité de chaque lot: lors de l'importation pour des produits importés, et pour autoriser la commercialisation définitive avec le Bourgeon dans le cas de produits indigènes. Cela s'applique aux pays et produits suivants (Bio Suisse se réserve le droit d'adapter les exigences (à court terme) en cas de nécessité):

Champignons et fruits de cueillette dans la nature (*Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium myrtilloides*, *Vaccinium angustifolium*, *Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*) et de leurs produits selon l'ordonnance Tchernobyl provenant de:

- Albanie^{3,4}
- Biélorussie^{3,4}
- Bosnie-Herzégovine^{3,4}
- Bulgarie⁵
- Allemagne⁵ (seulement Bavière, Bade-Wurtemberg⁶)

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/41/fr>

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/58/fr>

³ Selon le [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1158 de la Commission du 5 août 2020 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl](#)

⁴ Selon l'ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

⁵ Selon la publication allemande «[Der Reaktorunfall 1986 in Tschernobyl](#)», Bundesamt für Strahlenschutz (2016); voir aussi l'annexe I

⁶ Selon la carte «Radiation from Tschernobyl, UNEP», voir la carte en annexe

- Macédoine du Nord^{3,4}
- Finlande⁵
- Grèce⁵
- Italie⁵ (seulement Lombardie, Piémont, Tyrol du Sud⁶)
- République de Moldavie^{3,4}
- Monténégro^{3,4}
- Norvège^{5, 6}
- Autriche⁵
- Pologne⁵
- Roumanie⁵
- Russie^{3, 4}
- Serbie^{3,4}
- Suède⁵
- Suisse³ (seulement le Tessin⁶)
- Slovaquie⁵
- Slovénie⁶
- République Tchèque⁵
- Turquie^{3,4}
- Ukraine^{3,4}
- Royaume-Uni, à l'exclusion de l'Irlande du Nord^{3, 4}

Produits Bourgeon du Japon:

Les exigences selon l'ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon (RS 817.026.2) doivent être remplies.

Il faut, de surcroît, faire analyser tous les produits provenant des préfectures japonaises suivantes⁷:

- Fukushima
- Gunma
- Ibaraki
- Miyagi
- Nagano
- Niigata
- Shizuoka
- Yamagata
- Yamanashi

Pour les produits composés ou transformés, il est nécessaire de réaliser des analyses des matières premières selon les exigences susmentionnées.

Aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire pour les livraisons pour lesquelles un certificat d'exportation selon l'Annexe III du Règlement (CE) n° 2020/1158 (cf. Ordonnance Tchernobyl) ou une analyse selon l'Annexe I de l'ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon est déjà disponible.

Les cartes en annexe servent à clarifier la répartition des retombées et des contaminations radioactives suite aux accidents de Tchernobyl et de Fukushima.

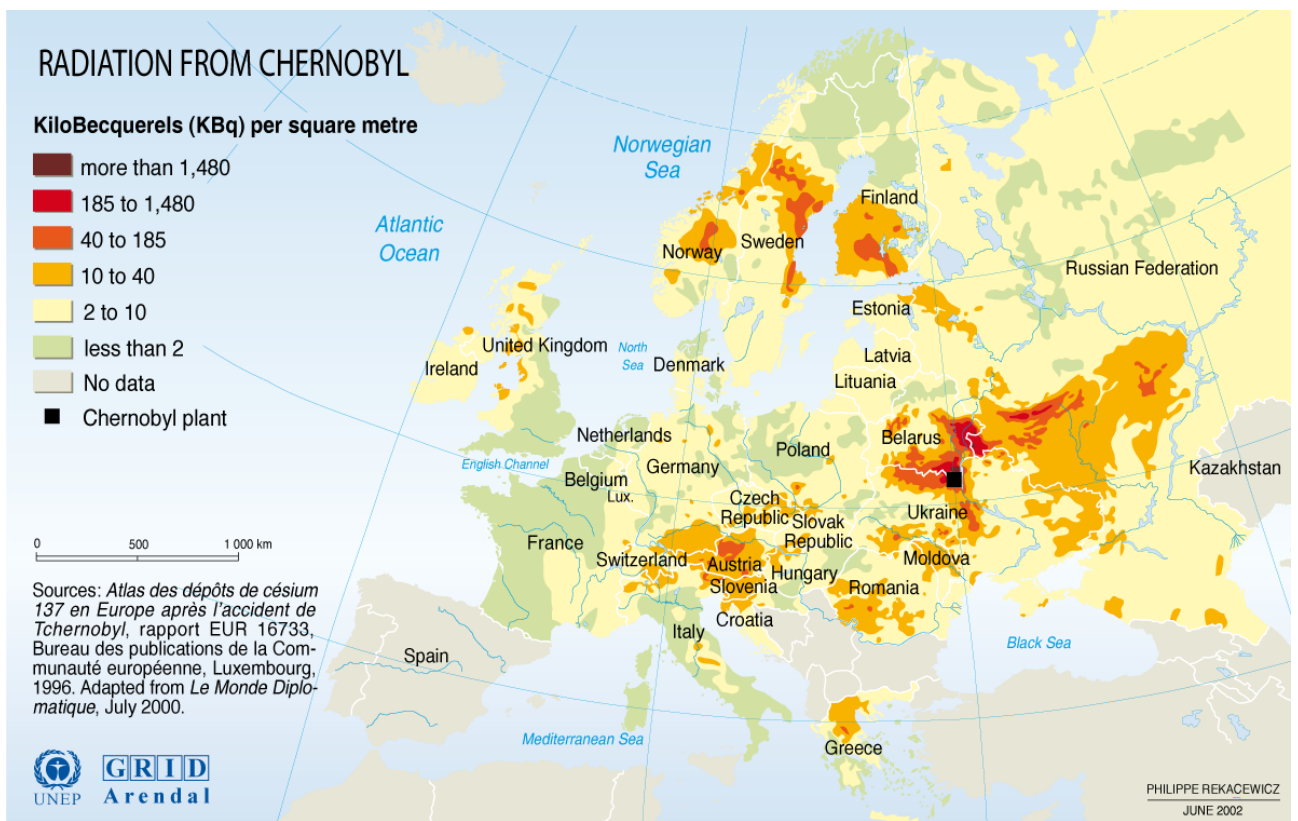
⁷ Source: Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon (RS 817.026.2)

Annexes

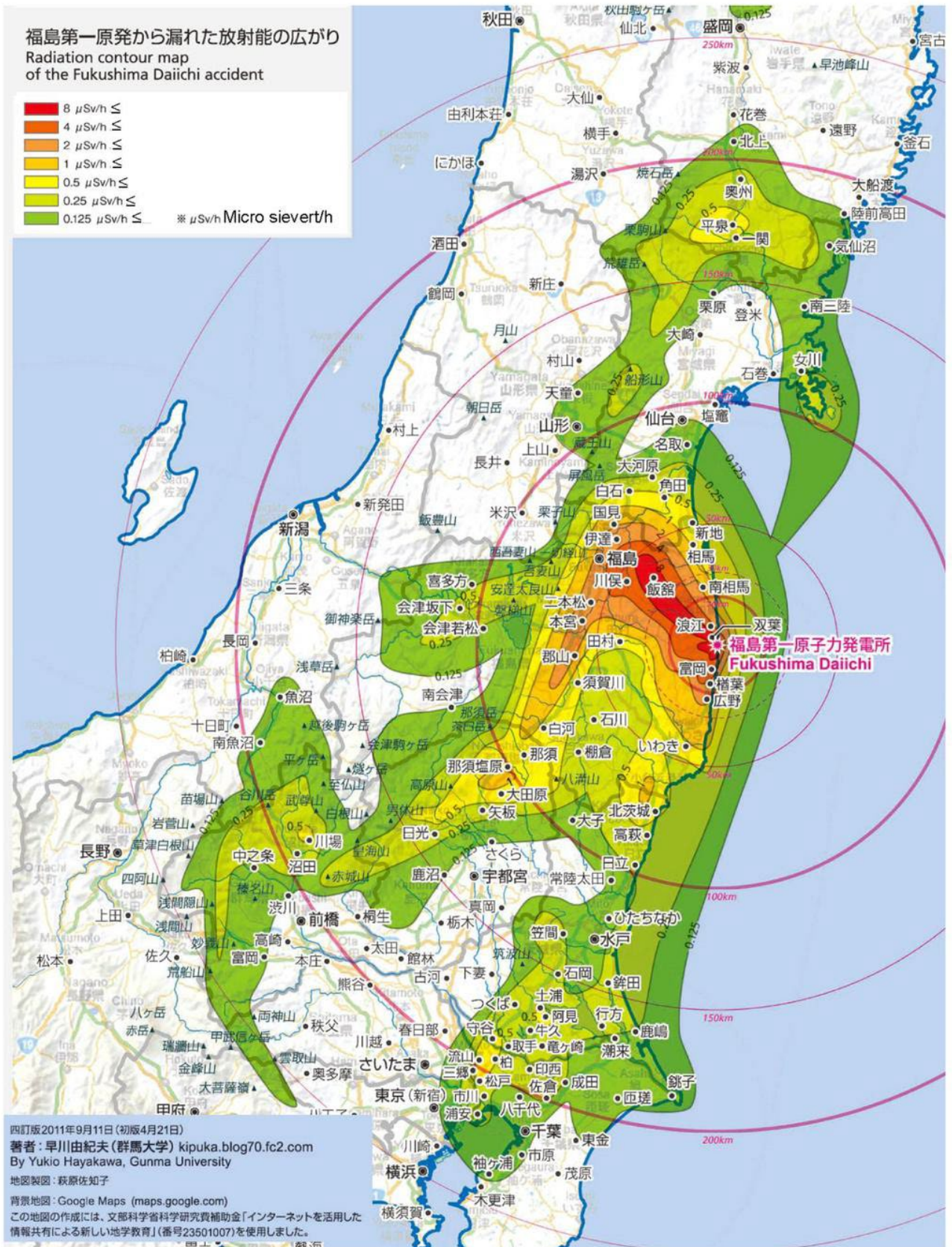


Ausbreitung der radioaktiven Wolken in der Zeit vom 27. April bis 6. Mai 1986.

Source: Der Reaktorunfall 1986 in Tschernobyl, Bundesamt für Strahlenschutz (2016)



Sources: UNEP/GRID-Arendal, European Environment Agency; AMAP Assessment Report : Arctic Pollution Issues, Arctic Monitoring and Assessment Programme (AMAP), 1998, Oslo; European Monitoring and Evaluation Programme (EMEP); Co-operative programme for monitoring and evaluation of the long range transmission of air pollutants in Europe, 1999. Adapted from *Le Monde Diplomatique*, July 2000.



Source: <https://de.maps-japan.com/japan-radioaktivit%C3%A4t-anzeigen>